

Compte rendu de la séance du conseil municipal
en date du mardi 6 décembre 2022

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anny MIAZGOWSKI, Monsieur André BOIRAL, Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Claude BEAU, Madame Nadine MARQUES-ANTUNES, Monsieur Jean-Claude PAULET, Madame Thérèse KOZLOWSKI-MARESCAUX, Madame Line GASSIN, Monsieur Philippe MICHELET

Excusés : Madame Brigitte PEDULLA

Absents : Monsieur Ivano PRUDETTO

Représentés : Monsieur Christian MALHOMME par Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Sophie COSSIN par Madame Nadine MARQUES-ANTUNES

Secrétaire de séance : Madame Jaclyn MALAVAL

Rappel de l'ordre du jour :

- 1) Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune déléguée de Quézac
- 2) Fixation du tarif de la cantine scolaire pour l'année 2023
- 3) Modification de la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac
- 4) Approbation de l'esquisse des travaux de l'ancien presbytère de Sainte Enimie pour la création d'un gîte d'étape
- 5) Lancement de la consultation des entreprises pour la réhabilitation de la benne de Hauterives
- 6) Attribution d'une subvention à l'association YaKadansé
- 7) Lancement de la procédure d'incorporation des biens sans maître de plein droit
- 8) Avenant aux conventions de mise à disposition avec la SAFER de terres à vocation agricole sur la Section Sainte Enimie

En début de séance, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la dernière séance et autorise le Maire à ajouter deux points à l'ordre du jour :

- 8) Décision modificative n°1
- 9) Principe de cession de terrains au Bac au Département pour la construction d'un nouveau centre technique

1) Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune déléguée de Quézac

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48, R 153-20 et R153-21 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire de l'ex-commune de Quézac, approuvé par délibération du 12 juillet 2006 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 31 août 2007 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 13 août 2008

Vu l'arrêté municipal n°AR_2022_74 du 1er août 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet mis à disposition du public du 17 octobre au 18 novembre 2022

Vu l'absence de remarques formulée par le public ;

Considérant qu'il y'a lieu de procéder à la modification du PLU de la commune déléguée de Quézac pour modifier le règlement de la "zone naturelle" ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée lorsque le projet a uniquement pour objet une modification mineure ;

La modification simplifiée du PLU de l'ancienne commune de Quézac a pour objet la modification du règlement de la « zone naturelle ».

Le règlement actuel de la « zone naturelle » ne permet pas la réalisation de projets communaux qui s'inscrivent pourtant dans les orientations du PADD. L'interdiction d'installation d'équipements public en zone naturelle génère des contraintes et freins en contradiction avec la volonté d'un développement durable et soutenable du bourg de Quézac.

En effet, l'offre d'espaces publics est restreinte sur le bourg de Quézac et ne favorise pas la rénovation et l'installation de nouvelles populations dans le centre ancien dont les logements ne disposent pas d'espaces en extérieur.

La dynamisation de la commune, en perte d'habitants selon les derniers recensements de la population, repose en partie par la réalisation d'aménagements publics permettant d'accroître l'attractivité des bourgs.

La présente modification simplifiée du PLU s'applique au règlement de la « zone naturelle » qui stipule actuellement que « sont interdite toute construction nouvelle ou installation nouvelle, à l'exception des équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers. »

Ainsi, le règlement modifié intègre la mention suivante :

« Sont interdite toute construction nouvelles ou installation nouvelle, à l'exception des équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers, **ainsi que les équipements collectifs de loisirs destinés aux aires de jeux, aires de pique-nique et mobiliers urbains** ».

Cette modification s'inscrit dans les enjeux nationaux de réduction de l'artificialisation des sols en favorisant la rénovation des logements anciens plutôt que de nouvelles constructions.

Par conséquent, l'introduction d'un assouplissement du règlement de la « zone naturelle » offrant la possibilité d'installation d'équipement collectif répond effectivement à l'orientation n°2 du volet « habitat », c'est-à-dire « d'aménager des espaces publics à même de compenser l'absence de jardin et de places de stationnement sur les parcelles ».

Il s'agit d'une modification mineure qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et ne remet pas en cause le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement.

Où l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Quézac portant sur la modification du règlement de la « zone naturelle », tel qu'il est annexé à la présente délibération

DECIDE que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

DIT que la délibération sera exécutoire dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité

DIT que le dossier de modification est tenu à la disposition du public à la mairie siège de la commune des Gorges du Tarn Causses à Sainte Enimie

2) Fixation du tarif de la restauration scolaire pour l'année 2023

Le Conseil Départemental a fixé le tarif de restauration scolaire pour l'année 2023 à 3,65 € le repas soit une hausse de 15 centimes compte tenu de la forte augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie.

Le Maire propose de fixer le prix du ticket de cantine pour l'année 2023 à 3,65 € et de renouveler la convention avec le collège pour la mise à disposition de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du ticket de cantine à 3,65 € à compter du 1er janvier 2023

AUTORISE le Maire à renouveler la convention tripartite avec le Département et le collège pour la mise à disposition de la restauration scolaire.

3) Modification de la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2022_071 du 25 octobre 2022

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-8 qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R 212-21 ;

La commune d'Ispagnac fait part d'une erreur dans le précédent envoi des frais de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac avec l'oubli de 2 élèves domiciliés sur la commune Gorges du Tarn Causses à Quézac (Agathe et Louise MARCOS).

Ainsi, le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée d'Ispagnac pour l'année 2021-2022 s'élève à 17 680,65 € soit une participation individuelle de 1 178,71 € correspondant à 15 élèves inscrits.

Le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur le montant actualisé de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

APPROUVE le montant de la contribution aux frais de scolarité de l'école privée d'Ispagnac pour l'année scolaire 2021-2022 à 17 680,65 €.

4) Approbation de l'esquisse des travaux de l'ancien presbytère de Sainte Enimie pour la création d'un gîte d'étape

Le Maire informe le conseil municipal du rendu de l'esquisse par l'atelier d'Architectes LCD'O pour les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Sainte Enimie en gîte d'étape.

Le Maire propose au conseil municipal de valider les principes architecturaux du projet de création de gîte d'étape afin que l'équipe de maîtrise d'œuvre puisse avancer sur l'avant-projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver le dossier d'esquisse réalisé par l'atelier d'Architectes LCD'O

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'atelier d'Architectes LCD'O et de l'informer de la poursuite à la mission suivante avant-projet sommaire .

5) Lancement de la consultation des entreprises pour la réhabilitation de la benne de Hauterives

Le Maire expose au conseil municipal que le bureau d'études TIM Ingénierie en charge de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la benne de Hauterives a rendu l'avant-projet.

Cet avant-projet prévoit la réhabilitation à l'identique de l'équipement avec l'adjonction d'un système de sécurisation de son utilisation par les usagers à l'aide de badges.

Le montant estimé des travaux est évalué à 166 000,00 € HT.

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'avant-projet et de lancer la phase de consultation des entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE l'approbation de l'avant-projet et le lancement de la phase de consultation des entreprises

PRECISE l'ajournement de l'approbation de l'avant-projet et du lancement de la phase de consultation des entreprises compte-tenu de l'arrêt de la procédure de médiation de manière unilatérale par les requérants, le collectif de Hauterives

DECIDE de surseoir le lancement de la phase de consultation des entreprises pour la réhabilitation de la benne de Hauterives à la décision du tribunal administratif de Nîmes et à l'attribution de subventions permettant le financement de l'équipement

6) Attribution d'une subvention à l'association YaKadansé

Le Maire propose d'attribuer une subvention à l'association YaKadansé afin de prendre en charge les coûts liés à la SACEM et au SPRE dont le détail est le suivant :

SACEM :	435,95 €
SPRE :	278.82 €
Total :	714,77 €

L'association a organisé 4 soirées dansantes à Sainte Enimie durant la saison estivale 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association YAKADANSE d'un montant de 714,77 € pour l'année 2022.

7) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BAZALGETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
101A 599	CHANABIERES	150	Landes
101A 610	LA CHAPELLE	136	Landes
101A 613	LA CHAPELLE	470	Landes
101A 614	LA CHAPELLE	1195	Landes
101A 615	LA CHAPELLE	498	Landes
101A 700	CHAMBON GRAS	2600	Landes
101A 701	CHAMBON GRAS	9100	Taillis simple
101A 723	REDOUNEL	18630	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur BAZALGETTE Léopold Pierre, né le 22 octobre 1891 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Monsieur BAZALGETTE Léopold Pierre est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BAZALGETTE Léopold Pierre au 22 octobre 1891 à MONTBRUN (48). Son extrait d'acte de naissance ne comporte pas de mention de décès, cependant, eu égard à l'espérance de vie des hommes nés en 1891, le décès depuis plus de dix ans peut être présumé (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BAZALGETTE Léopold Pierre.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Acquis

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

8) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BOISSEROLLE Firmin

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
122D 391	FOUON DE LA CHON	5390	Landes
122D 392	FAUON DE LA CHON	1600	Landes
122D 679	FAYET	42	Sols
122D 680	FAYET	58	Sols
122D 681	FAYET	38	Sols
122D 735	CHANAVIEYRE	550	Landes
122D 768	LOU VINIAOU	290	Vergers

122D 769	LOU VINIAOU	1615	Terres
122D 770	LOU VINIAOU	1250	Terres
122D 779	L'AIRETTO	1065 (total)	
A		600	Terres
Z		465	Sols
122D 799	LAOUBARIE	290	Taillis simple
122D 802	LAOUBARIE	1475	Terres
122D 822	PRAT D'ESTEVE	3275 (total)	
A		2423	Terres
B		540	Landes
C		312	Landes
122D 825	PRAT D'ESTEVE	180	Taillis simple
122D 826	LOU VINIAOU	475	Taillis simple
122D 827	LOU VINIAOU	775	Taillis simple
122D 828	LOU VINIAOU	650	Vergers
122D 856	LOU VALAT DE BELZE	1150	Vergers
122D 857	LOU VALAT DE BELZE	1770	Landes
122D 860	VALAT DE BAZAT	2210	Vergers
122D 884	CHON DOUMEN	9320	Vergers
122D 964	LOU CHON	1241	Terres
122D 971	PRAT D'ESTEVE	1775	Terres

Appartiendraient à Monsieur BOISSEROLLES Firmin Auguste, né le 02 octobre 1909 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Monsieur BOISSEROLLES Firmin Auguste est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BOISSEROLLES Firmin Auguste au 02 octobre 1909 à QUEZAC (48) ainsi qu'un décès survenu au 3 juin 1987 à QUEZAC (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOISSEROLLES Firmin Auguste.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

9) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BOUDON Basile

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
101A 89	TRAGES	488	Taillis simple
101A 91	TRAGES	660	Taillis simple
101A 111	SOUS SAINT MARC	1650	Landes
101A 112	SOUS SAINT MARC	1930	Landes
101A 113	SOUS SAINT MARC	1410	Landes
101A 293	TRAS LOU BARI	3074	Landes
101A 631	CRUVILIERE	2000	Landes
101A 684	PRES DU GOURD	1900	Taillis simple
101A 689	PRES DU GOURD	2300	Landes

101A 694	PRES DU GOURD	2380	Landes
101A 695	PRES DU GOURD	10400	Taillis simple
101A 725	ESCLIERETS	14685	Landes
101A 726	OSCLADES	26000	Landes

Appartiendraient à Monsieur BOUDON Basile, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Monsieur SAINT-PIERRE Jules Louis Gaston est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur SAINT-PIERRE Jules Louis Gaston au 27 juillet 1899 à MONTBRUN (48) ainsi qu'un décès survenu au 27 juillet 1985 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SAINT-PIERRE Jules Louis Gaston.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

10) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BOUDON Jean-SALANCON Louise

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
101A 67	CHAMBON	1065	Landes
101A 69	CHAMBON	990	Taillis simple
101A 81	TRAGES	1440	Taillis simple
101A 82	TRAGES	3970	Taillis simple
101A 85	TRAGES	1414	Taillis simple
101A 86	TRAGES	519	Taillis simple
101A 101	TRAGES	4030	Landes
101A 131	SOUS SAINT MARC	1880	Landes
101A 133	SOUS SAINT MARC	1600	Landes
101A 135	SOUS SAINT MARC	1450	Landes
101A 137	TRAS LOU BARI	1900	Landes
101A 159	SOUS SAINT MARC	2780	Landes
101A 160	SOUS SAINT MARC	1780	Landes
101A 161	SOUS SAINT MARC	4820	Landes
101A 162	SOUS SAINT MARC	4850	Landes
101A 236	MONTBRUN VILLAGE	36	Sols
101A 291	SOUS SAINT MARC	7961	Landes
101A 298	MONTBRUN VILLAGE	602	Landes
101A 299	MONTBRUN VILLAGE	255	Landes
101A 366	VIVARES	920	Landes
101A 515	LA CHAPELLE	250	Landes
101A 596	CHANABIERES	260	Jardins
101A 633	CRUVILIERE	1680	Landes
101A 728	USCLADES	33010	Landes

101A 737	TRAGES	34220	Landes
101A 738	TRAGES	58510	Landes
101A 739	TRAGES	15585	Taillis simple
101A 837	CHAMBON	2153	Taillis simple
101A 840	TRAS LOU BOIS	254	Landes
101A 1005	CRUVILIERE	2562	Landes
101A 1006	CRUVILIERE	54	Landes
101B 292	CROUZETS	1330	Taillis simple
101C 162	MOUTET	3440	Futaies résineuses
101C 163	MOUTET	4290	Futaies résineuses
101C 427	COMBECHADE	1500	Futaies résineuses
101C 428	COMBECHADE	1400	Futaies résineuses
101C 431	COMBECHADE	950	Futaies résineuses
101C 432	COMBECHADE	960	Futaies résineuses
101D 23	LA CONDAMINE	430	Landes
101D 24	LA CONDAMINE	7772	Landes
101D 196	LA CONDAMINE	4371	Taillis simple

Appartiendraient à :

Monsieur BOUDON Jean Pierre Ferdinand, né le 27 mars 1904 à MONTBRUN (48), et

Madame SALANCON Louise Julie épouse BOUDON, née le 13 juillet 1912 à MONTBRUN (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

Monsieur BOUDON Jean Pierre Ferdinand au 27 mars 1904 à MONTBRUN (48). Son extrait d'acte de naissance ne comporte pas de mention de décès, cependant, les fiches personnelles fournies par le Service de la Publicité Foncière attestent d'un décès en 1985, soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Madame SALANSON Louise Julie épouse BOUDON au 13 juillet 1912 à MONTBRUN (48), ainsi qu'un décès survenu le 05 mars 2001 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Monsieur BOUDON Jean Pierre Ferdinand ni de Madame SALANSON Louise Julie épouse BOUDON.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

11) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BOUTY Justin

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000P 602	SAURELS	240	Terres
000R 233	L'HORT DE MENDE	7600	Taillis simples
000R 234	L'HORT DE MENDE	3880	Landes
000R 409	CASTELBOUC	328	Landes

Appartiendraient à Monsieur BOUTY Justin Marius, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BOUTY Justin Marius Frezal au 02 septembre 1899 à PRADES (48) ainsi qu'un décès

survenu au 06 novembre 1971 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOUTY Justin Marius Frezal.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

12) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BOYER Jules

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
122B 1188	BOUOS GRANDS	9230	Taillis simple
122B 1189	BOUOS GRANDS	1595	Landes

Appartiendraient à Monsieur BOYER Jules, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BOYER Jules Jean Baptiste Marius au 28 mai 1891 à MONTBRUN (48) ainsi qu'un décès survenu au 11 octobre 1973 à MONTBRUN (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOYER Jules Jean Baptiste Marius.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

13) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte CAUSSIGNAC Maria

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000P 352	LOU PRAT	610	Landes

Appartiendrait à Madame CAUSSIGNAC Maria Augustine épouse COURCIER, née le 02 février 1908 à PRADES (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Madame CAUSSIGNAC Maria Augustine épouse COURCIER est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame CAUSSIGNAC Maria Augustine épouse COURCIER au 02 février 1908 à PRADES (48) ainsi qu'un décès survenu au 30 août 1996 à SAINTE-ENIMIE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CAUSSIGNAC Maria Augustine épouse COURCIER.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

14) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte DELON Paul SALANSON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
101A 237	MONTBRUN VILAGE	40	Sols
101A 238	MONTBRUN VILAGE	62	Sols

101A 415	VIVARES	650	Landes
101A 423	VIVARES	390	Landes
101A 447	LES FAISSES	1190	Landes
101A 486	LES FAISSES	860	Landes
101A 487	LES FAISSES	119	Landes
101A 495	VIGNES DE FURET	260	Landes
101A 498	VIGNES DE FURET	765	Landes
101A 558	CHANABIERE	138	Terres
101A 755	DEVES	8805	Taillis simple
101A 771	DEVES	4358	Taillis simple
101A 838	CHAMBON	1287	Taillis simple
101A 841	TRAS LOU BOIS	251	Landes
101A 842	VIVARES	322	Landes
101A 845	VIVARES	589	Landes
101A 1009	TRAS LOU BARI	4765	Landes
101A 1010	TRAS LOU BARI	160	Landes
101A 1011	TRAS LOU BARI	12881	Landes
101A 1012	TRAS LOU BARI	129	Landes
101C 401	POUZARONE	4190	Landes
101C 402	POUZARONE	51080	Landes
101C 412	POUZARONE	9650	Landes
101D 197	LA CONDAMINE	3785	Landes

Appartiendraient à :

Monsieur DELON Paul, né à une date et en un lieu inconnus, et

Madame SALANSON sans prénom connu épouse DELON, née le 13 novembre 1905 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

Monsieur DELON Paul Auguste Marius au 22 novembre 1901 à MONTBRUN (48). Son extrait d'acte de naissance ne comporte pas de mention de décès, cependant, eu égard à l'espérance de vie

des hommes nés en 1901, son décès depuis plus de dix ans (délai suffisant pour une commune classée en ZRR) peut être présumé.

Madame SALANSON Marie Augustine épouse DELON au 12 novembre 1905 à MONTBRUN (48), ainsi qu'un décès survenu le 07 décembre 1978 à TOURS (37), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Monsieur DELON Paul Auguste Marius ni de Madame SALANSON Marie Augustine épouse DELON.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

15) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte DOMEIZEL Paul

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000C 74	MONT ROUBIO	13810	Landes
000G 143	LAS TREILLES	8030	Taillis simple
000G 696	VIALATTES	172	Landes

000G 697	VIALATTES	12118	Landes
----------	-----------	-------	--------

Appartiendraient à Monsieur DOMEIZEL Paul, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur DOMEIZEL Paul Marius Gaston au 23 avril 1921 à LAVAL-DU-TARN (48) ainsi qu'un décès survenu au 08 février 1999 à VERRIERES (12), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur DOMEIZEL Paul Marius Gaston.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

16) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte FAGES Justin

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
------------------------	----------	---------------------------------	-------------------

000A 110	HOMMES MORTS	4010	Landes
000ZA 11	LOU DEVEZ	7300	Landes

Appartiendraient à Monsieur FAGES Justin, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Monsieur FAGES Justin est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur FAGES Justin Maurice Ernest au 25 octobre 1907 à SAINTE-ENIMIE (48) ainsi qu'un décès survenu au 24 décembre 1980 à LAON (02), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FAGES Justin Maurice Ernest.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

17) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte GAL Mélanie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
000P 149	SALVIGNAC	2865	Landes
000R 61	FOURNIOS	1520	Taillis simple
000R 71	FOURNIOS	3950	Landes
000R 96 (BND)	LOU BOUOS 001 Lot 00A0001	2773 (sur un total de 24960)	Landes

Appartiendraient à Madame GAL Mélanie Félicie épouse MARTEAU, née le 08 juillet 1904 à PRADES (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Madame GAL Mélanie Félicie Maria épouse MARTEAU est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame GAL Mélanie Félicie Maria épouse MARTEAU au 08 juillet 1904 à PRADES (48) ainsi qu'un décès survenu au 04 février 1988 à SEVRAN (93), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GAL Mélanie Félicie Maria épouse MARTEAU.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

18) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte HERAUD Juliette

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000F 769	LA VIGNO	2490	Landes
000F 1059	LA VIGNO	320	Landes
000F 1061	LA VIGNO	1906	Terres
000F 1460	LA VIGNO	516	Landes
000F 1461	LA VIGNO	8894	Taillis simple

Appartiendraient à Madame HERAUD Juliette Jeannine épouse LAFFORGUE, née le 20 décembre 1913 à TOULOUSE (31).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Madame HERAUD Juliette Jeannine Louise épouse LAFFORGUE est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame HERAUD Juliette Jeannine Louise épouse LAFFORGUE au 20 décembre 1913 à TOULOUSE (31) ainsi qu'un décès survenu au 09 avril 2006 à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame HERAUD Juliette Jeannine Louise épouse LAFFORGUE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

19) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte LAURENS Augustine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000B 489	SAUVETERRE	32	Sols

Appartiendrait à Madame LAURENS Augustine, née à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame LAURENS Augustine Marie Albanie au 30 juillet 1891 à RIBENNES (48) ainsi qu'un décès survenu au 04 juillet 1974 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LAURENS Augustine Marie Albanie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

20) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte MONTAGNIER Frédéric

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000D 36	CHON GROND	14820	Landes
000D 37	CHON GROND	3820	Landes
000D 38	CHON GROND	6300	Terres
000D 153	LA CERIEYRE	2900	Landes
000D 162	LA CERIEYRE	4580	Landes
000D 163	LA CERIEYRE	5660	Landes
000D 164	LA CERIEYRE	2765	Terres
000D 165	LA CERIEYRE	1880	Terres
000D 166	LA CERIEYRE	1500	Landes
000D 167	LA CERIEYRE	4200	Landes
000D 200	LA PERIGOUSE	50	Jardins
000D 201	LA PERIGOUSE	125	Sols
000D 203	LA PERIGOUSE	357	Sols
000D 204	LA PERIGOUSE	180	Sols
000D 207	LA PERIGOUSE	580	Terres
000D 208	LA PERIGOUSE	140	Jardins
000D 210	LA PERIGOUSE	170	Jardins
000D 229	LA COUMBO	3240	Terres

000D 230	LA COUMBO	26350	Landes
----------	-----------	-------	--------

Appartiendraient à Monsieur MONTAGNIER Frédéric François, né le 08 janvier 1913 à SAINTE-ENIMIE (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Monsieur MONTAGNIER Frédéric François Odilon est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MONTAGNIER Frédéric François Odilon au 08 janvier 1913 à SAINTE-ENIMIE (48) ainsi qu'un décès survenu au 20 octobre 1983 à SAINTE-ENIMIE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONTAGNIER Frédéric François Odilon.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

21) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte PELET Edmond

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
122B 526	LOUS COUSTATS	745	Landes
122B 1002	LOU SERRE DES AGUILLONS	7720	Landes
122B 1100 (BND) B	BAZEUCHE 001 Lot 00A0002	4234 (sur un total de 12700)	Taillis simple
122B 1490	LOUS COUSTATS	1355	Landes

Appartiendraient à Monsieur PELET Edmond, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PELET Edmond Jean Marcel au 15 novembre 1920 à ISPAGNAC (48) ainsi qu'un décès survenu au 03 décembre 1974 à ISPAGNAC (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PELET Edmond Jean Marcel.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

22) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte RAMOINO Blanc

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
0000 139	NISSOULOGRES	166	Sols
0000 257	CROS LARRON	3520	Landes

Appartiendraient à Monsieur RAMOINO Blanc Augustin, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur RAMOINO Augustin Blanc au 1^{er} juillet 1911 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84) ainsi qu'un décès survenu au 09 août 2004 à AVIGNON (84), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAMOINO Augustin Blanc.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

23) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte ROUVIERE Louis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
122B 10	LA VIGNASSE	4257	Landes

Appartiendrait à Monsieur ROUVIERE Louis, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a été identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur ROUVIERE Louis Henri Marius au 31 mars 1907 à QUEZAC (48) ainsi qu'un décès survenu au 30 septembre 1979 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUVIERE Louis Henri Marius.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

24) Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte SALANCON Louise

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
122B 1208	ROUBASSE	4370	Landes

Appartiendrait à Madame SALANCON Louise Julie épouse BOUDON, née le 13 juillet 1912 à MONTBRUN (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Madame SALANSON Louise Julie épouse BOUDON est titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame SALANSON Louise Julie épouse BOUDON au 13 juillet 1912 à MONTBRUN (48) ainsi qu'un décès survenu au 05 mars 2001 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame SALANSON Louise Julie épouse BOUDON.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de GORGES DU TARN – CAUSSES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

25) Avenant aux conventions de mise à disposition avec la SAFER de terres à vocation agricole sur la Section Sainte Enimie

Le Maire informe le conseil municipal de la demande de Monsieur GRAVEJAT Emmanuel et de Madame SAVAJOLS Elizabeth pour l'attribution de deux parcelles ou parties de parcelle non exploitées à ce jour.

Le Maire indique qu'il y a lieu de demander des avenants à la convention de mise à disposition et aux baux SAFER des deux exploitants qui avaient été consentis pour une durée de 6 années du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Monsieur GRAVEJAT Emmanuel a demandé d'une part d'être attributaire de la parcelle cadastrée section F n° 1468 d'une contenance de 0 ha 93 a 71 ca et d'autre part de lui retirer de son bail une partie de la parcelle cadastrée section D n° 608 d'une contenance de 1.10 ha.

Madame SAVAJOLS Elizabeth a demandé d'être attributaire de la partie non attribuée de la parcelle cadastrée section D n° 608.

A charge pour la SAFER Occitanie de modifier par des avenants les conventions de mise à disposition et les baux SAFER des deux exploitants agricoles.

Les autres conditions des baux restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à ces avenants et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

26) Décision modificative n° 1 - Budget principal

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
722 (042)	Immobilisations corporelles		13447.31
TOTAL :		0.00	13447.31
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2313 (040)	Constructions	13447.31	
TOTAL :		13447.31	0.00
TOTAL :		13447.31	13447.31

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

27) Principe de cession de terrains au Bac au Département pour la construction d'un nouveau centre technique

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Maire expose au conseil municipal le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation au lieu-dit Le Bac sur la commune déléguée de Sainte Enimie qui comprend notamment la création d'un nouveau centre technique départemental.

En effet, le centre technique de Sainte Enimie ne permet pas le stockage de tous les matériaux et les divers lieux actuels sont de nature à porter atteinte à la qualité du paysage du Grand Site.

Le déplacement du centre technique faciliterait également le travail des agents départementaux car les dépôts situés route de Florac impliquent des manœuvres sur la voie de circulation. Les garages et les lieux de stockage sont dispersés sur le bourg entraînant aussi des difficultés pour les équipes.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'OAP doit faire l'objet d'un avis conforme lors d'une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), car le projet se situe en discontinuité du bâti existant.

Pour constituer le dossier, la DDT requière une insertion paysagère du projet pour évaluer l'intégration des plateformes et des bâtiments dans la pente.

Pour autant, le Département n'a pas encore défini ses besoins précis pour lancer les études et a indiqué que l'emprise foncière du projet appartenait toujours à la commune.

Afin de lever un premier frein à ce que le Département lance les études préliminaires pour définir le programme de cette opération, le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le principe de la cession des terrains cadastrés section C n° 180, n°181, n°179 et une partie de la n°185.

Ainsi, une garantie est donnée au Département sur la maîtrise foncière liée à la création d'un nouveau centre technique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de la cession des terrains cadastrés section C n° 180, n°181, n°179 et une partie de la n°185 sises au lieu-dit Le Bac au Département de la Lozère

PRECISE que les modalités de cession devront être étudiées en concertation avec le Département afin de ne pas freiner le projet de création d'un nouveau centre technique

Questions diverses :

- Le Maire informe le conseil municipal de la résiliation par l'association Enimie BD de la convention de gestion de la médiathèque de Sainte Enimie. Des réunions seront organisées pour discuter de l'avenir de la médiathèque et de sa gestion. La priorité étant de trouver de nouveaux bénévoles.

Madame Nadine MARQUES complète en indiquant que la médiathèque doit être un lieu qui vive. C'est un service public qu'il faut redynamiser.

- Le Maire revient sur la réunion au sujet des mesures d'économie d'énergie. Les horaires d'extinction de l'éclairage public font l'objet de discussions et le Maire souhaiterait connaître l'avis du conseil municipal pour prendre le nouvel arrêté municipal.
Le conseil est favorable à une extinction de l'éclairage public de 22h00 à 6h00 afin d'afficher sa position concernant sa politique en matière d'économie d'énergie. Les horaires d'extinction seront réévalués au mois d'avril après la saison hivernale.
- Madame Anny MIAZGOWSKI interroge le conseil municipal sur l'organisation par commune déléguée ou de manière commune des voeux à la population qui ont lieu traditionnellement en janvier. Elle propose de les organiser à Blajoux, village central de la commune pour réunir la population en un seul évènement. Madame Jaclyn MALAVAL et Madame Anne-Marie ROUSSON souhaite des voeux communs mais pas à Blajoux puisque la salle est normalement fermée. Monsieur Patrick BOSC fait remarquer que c'est aux élus à se déplacer et non à la population. Le Maire signale aussi que les animations sont peu nombreuses à Blajoux et que les habitants sont en demande d'évènements organisés par la commune sur le bourg.
Les voeux 2023 seront organisés en janvier à la salle des fêtes de Blajoux.
- Monsieur Jean-Claude PAULET signale que les cloches de l'église de Blajoux sont en panne depuis plusieurs mois. L'entreprise en charge de l'entretien refuse d'intervenir sur le toit compte tenu de la dangerosité et demande à la commune d'installer une échelle fixe.
- Monsieur André BOIRAL demande que l'équipe technique effectue une repasse à l'épaveuse sur les voies communales du causse Sauveterre, notamment entre les Lacs et Nissoulougres pour tester si l'herbe rase évite la formation de congères.
- Monsieur Christian MALHOMME informe le conseil municipal de la tenue des journées européennes des métiers d'art du 27 mars au 2 avril 2023. L'information pourra être relayée aux artisans d'art de la commune.
- Madame Anny MIAZGOWSKI rappelle que la plantation des arbres au pré aux Clercs à Quézac aura lieu le 14 décembre à 14h00 en partenariat avec les Vergers de Lozère qui proposera une animation pour l'occasion et du Parc National des Cévennes. L'agriculteur qui fait paître ses vaches actuellement propose de placer une clôture pour éviter que les animaux ne dégrade les plantations.
- Madame Jaclyn MALAVAL informe le conseil municipal d'une réunion d'un collectif de parents pour le collège qui aura lieu le vendredi 9 décembre à 20h00 à la salle des associations de Sainte Enimie.
Monsieur Christian MALHOMME indique qu'il a participé dans la soirée au conseil d'administration du collège à Florac durant lequel le budget a été voté avec des incertitudes sur le prix de l'énergie. Le Département s'est engagé à verser la différence pour les dépenses de chauffage. L'effectif au collège de Sainte Enimie est actuellement de 19 élèves.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,
Alain CHMIEL

Le Secrétaire de séance

